

METEOROLOGIE

1. Renseignements diffusés

a- METAR

Observations météorologiques du type "METAR"

- Vent (direction et vitesse)
- Visibilité
- Nuages
- RVR
- Température et point de rosée
- QNH
- Tendance du temps

b- TEMSI

Carte TEMSI MAROC basses couches (SWL)

L'élaboration et la diffusion des cartes TEMSI MAROC basses couches sont assurées quatre fois par jour pour les heures de validité fixes de 0300, 0900, 1500, et 2100 UTC. Ces cartes concernent la tranche atmosphérique comprise entre le sol et le niveau de vol 100.

2. Aérodrômes concernés

Aérodrômes marocains :

1. AGADIR / Al Massira
2. AL HOCEIMA / Chérif El Idrissi
3. BENSLIMANE
4. BOUARFA
5. CASABLANCA / Mohammed V
6. DAKHLA
7. ERRACHIDIA / Moulay Ali Chérif
8. ESSAOUIRA / Mogador
9. FES / Saiss
10. GUELMIME
11. IFRANE
12. LAAYOUNE / Hassan 1er
13. MARRAKECH / Ménara
14. NADOR / EL Aroui
15. OUARZAZATE
16. OUJDA / Angads
17. RABAT / Salé
18. TANGER / Ibn Batouta
19. TAN-TAN
20. TAROUDANT
21. TETOUAN / Saniat R'Mel

Aérodrômes étrangers

- LAS-PALMAS
- MALAGA
- SEVILLE

N.B : émission météorologique (volmet) diffusée sur 127.600 MHZ

ABAISSMENT DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES AU DESSOUS DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES DE VOL A VUE (VMC)

REF : Instruction technique N°1422 DAC/DNA du 24 juillet 2006 relative aux règles de l'air (article 23)

Dans un espace aérien contrôlé de classe B ou C

Lorsqu'il est impossible de poursuivre le vol en VMC conformément au plan de vol en vigueur, le pilote commandant de bord d'un aéronef en vol VFR doit :

- a) Compte tenu des modifications aux éléments de vol qu'il juge nécessaire d'effectuer pour maintenir VMC, demander une nouvelle clearance qui lui permette :
 - soit de poursuivre le vol à destination ;
 - soit de se dérouter vers un aéroport de dégagement ;
 - soit de quitter l'espace aérien contrôlé de classe B ou C ; ou
- b) demander une clearance de VFR spécial conformément aux dispositions du vol VFR spécial; ou
- c) s'il désire passer à l'application des règles de vol aux instruments appliquer les dispositions de la poursuite d'un vol VFR en IFR

Dans un espace aérien contrôlé de classe D

Lorsqu'il est impossible de poursuivre le vol en VMC conformément au plan de vol en vigueur, le pilote commandant de bord d'un aéronef en vol VFR doit :

- a) informer l'organisme de la circulation aérienne des modifications des éléments du vol qu'il juge nécessaire d'effectuer pour maintenir VMC et qui lui permettent :
 - soit de poursuivre le vol à destination ;
 - soit de se dérouter vers un aéroport de dégagement ;
 - soit de quitter l'espace aérien contrôlé de classe D ; ou
- b) demander une clearance de VFR spécial conformément aux dispositions du vol VFR spécial; ou
- c) s'il désire, passer à l'application des règles de vol aux instruments appliquer les dispositions du poursuite d'un vol VFR en IFR

Dans un espace aérien contrôlé de classe E

Lorsqu'il est impossible de poursuivre le vol en VMC, le pilote commandant de bord d'un aéronef en vol VFR doit :

- a) demander une clearance de VFR spécial conformément aux dispositions du vol VFR spécial ; ou
- b) s'il désire passer à l'application des règles de vol aux instruments appliquer les dispositions de la poursuite d'un vol VFR en IFR

Dans un espace aérien non contrôlé de classe F ou G

Lorsqu'il est impossible de poursuivre le vol en VMC, le pilote commandant de bord d'un aéronef en vol VFR doit s'il désire passer à l'application des règles de vol aux instruments appliquer les dispositions du poursuite d'un vol VFR en IFR

TABLEAU DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES DE VOL A VUE ET LIMITATION DE VITESSE

REF : Instruction technique N°422 DAC/DNA du 24 juillet 2006 relative aux règles de l'air.

Appendice D

Classe	Espace aérien contrôlé			Espace aérien non contrôlé
	B	C	D, E	F, G
Distance par rapport aux nuages	hors des nuages (1)	horizontalement : 1500 mètres verticalement : 300 mètres (1000 pieds)		à et au-dessous de surface "S" : hors des nuages et en vue de la surface
Visibilité en vol	à et au-dessus du FL 100 (2) : 8 km au-dessous du FL 100 (2) : 5 km			à et au-dessous de surface "S": la plus élevée des deux valeurs : 1500 mètres (3) ou distance parcourue en 30s de vol
Limitation de vitesse	sans objet (1)	au-dessous du FL 100 (2) : vitesse indiquée \leq 250 kt		

(1) en cas de panne radio, appliquer les conditions de la classe D

(2) ou 3050 mètres (10 000 pieds) si l'altitude de transition est supérieure à cette valeur

(3) 800 mètres pour les hélicoptères

Note 1 : pour la lecture de ce tableau, surface "S" désigne la surface établie au plus élevé des deux niveaux suivants : 900 mètres (3000 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer (MSL) ou 300 mètres (1000 pieds) au-dessus de la surface (SFC).

Note 2 : les aéronefs de la défense qui, pour des raisons d'ordre technique ou opérationnel, ne peuvent pas respecter la limitation de vitesse à 250 nœuds, appliquent la règle liant visibilité et distance parcourue en 30 secondes de vol.